



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 4062

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales et leurs agents, consécutives aux délais d'instruction des dossiers déposés auprès des comités médicaux départementaux et des commissions départementales de réforme. En effet, l'instruction des dossiers dure en moyenne six mois, voire davantage. De ce fait, la gestion des personnels incombant aux collectivités est très complexe et impose la mise en place de solutions transitoires, souvent coûteuses, dans l'attente des résultats des saisines. Bien que la longueur de certaines instructions puisse être pleinement justifiée, les collectivités territoriales souhaitent que des mesures soient prises en vue d'adapter ces procédures à une gestion du personnel plus efficace. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Les comités médicaux et les commissions de réforme ont effectivement un rôle majeur dans les différentes procédures fixées par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. En effet, le comité médical départemental est chargé de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le décret précité, un avis sur les questions médicales soulevées par l'admission des candidats aux emplois publics, l'octroi et le renouvellement des congés de maladie et la réintégration à l'issue de ces congés, lorsqu'il y a contestation. La commission de réforme, quant à elle, apprécie, notamment, l'imputation au service de l'accident et permet à l'agent victime du préjudice de bénéficier du congé pour accident de service. C'est pourquoi, conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les employeurs territoriaux, et afin de minimiser les conséquences dommageables d'une intervention tardive de la commission de réforme, l'alinéa 4 de l'article 13 de l'arrêté du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière prévoit le maintien du traitement de l'agent concerné durant l'examen de son dossier par la commission de réforme. Toutefois, conscient des difficultés qui subsistent, dans certains départements où les effectifs des personnels concernés sont nombreux, une amélioration des dispositions réglementaires permettant de faire progresser notamment le fonctionnement de la commission de réforme est envisagée, et un projet de texte modifié pourrait être présenté au conseil supérieur de la fonction publique territoriale au cours du premier semestre 2003.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4062

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3420

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 824